



TAXE DE SEJOUR

Mode d'emploi du logeur

Rappels

- | | |
|--------------------------------|--|
| → Existe depuis 1910 en France | → Payée par les touristes |
| → Mode de versement déclaratif | → Collectée par les logeurs |
| → Pas assujettie à la TVA | → Gérée localement par la collectivité |

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune "

Collecte

- La taxe de séjour est collectée entre 1^{er} avril et 31 octobre.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour.

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Les tarifs retenus par Sillans sont :

| Catégorie des hébergements | Tarif retenu |
|--|---------------|
| hôtels sans *, meublés non classés et sans *, chambres d'hôtes non classées, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,40 € |
| terrains de camping/caravanage 3* ou plus, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,50 € |

→ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les exonérations obligatoires sont :
 - Les enfants de moins de treize ans
 - Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire
 - Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes...)
- Les réductions obligatoires sont les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Reversement

→ Quand ?

Le produit de la taxe est à verser au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires :

- au plus tard le 20 du mois suivant la période de perception mensuelle, pour les structures accueillant plus de 50 personnes ;
- au plus tard le 20 du mois suivant la période de perception semestrielle pour les autres structures, avec donc date limite du 20 novembre.

→ Comment ?

A la fin de la période de perception vous envoyez la somme due en joignant :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- L'état récapitulatif signé
- Votre chèque à l'ordre du Trésor Public

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, par courrier à la Mairie de Sillans-la-Cascade.

Pour toute précision : Téléphone : **04 94 04 63 04**

E-mail : accueil.sillans@wanadoo.fr

Site web : www.sillans-la-cascade.com